



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté n° BPEF-2024-0013 du 21 FEV. 2024

accordant une dérogation à l'EARL de Survarenne, ayant son siège social situé au lieu-dit Survarenne à Ambrières-les-Vallées, pour l'agrandissement et l'exploitation d'une fosse géomembrane, à moins de 35 mètres d'un plan d'eau

La Préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 modifié, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande télédéclarée n° A-3-QXBHWMD4C par l'EARL Survarenne, en date du 16 novembre 2023, en vue d'obtenir une dérogation pour l'agrandissement d'une fosse géomembrane, à moins de 35 mètres d'un plan d'eau, situé au lieu-dit Survarenne à Ambrières-les-Vallées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 2 janvier 2024 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 8 février 2024 ;

VU le courrier de l'exploitant reçu en date du 13 février 2024 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers et à 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueduc en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

CONSIDERANT que par télédéclaration en date du 16 novembre 2023 susvisée, l'EARL de Survarenne a sollicité une modification des prescriptions applicables à son installation ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 2 janvier 2024 sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL de Survarenne porte sur l'agrandissement de la stabulation existante pour le logement des animaux supplémentaires et l'extension d'une fosse à lisier existante implantée à moins de 35 mètres d'un plan d'eau ;

CONSIDERANT que l'aménagement d'un merlon autour de la fosse sera réalisé afin de sécuriser tout débordement de lisier vis-à-vis du plan d'eau ;

CONSIDERANT que l'insertion paysagère sera assurée par la présence de deux haies en bordure du chemin qui jouxte la fosse géomembrane ;

CONSIDERANT que la protection externe contre l'incendie du site est assurée par la présence du plan d'eau à 30 mètres des bâtiments d'élevage ;

CONSIDERANT que le projet permet de garder la cohérence du site en lien avec l'activité laitière ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'exploitation est globalement inchangé ;

CONSIDERANT que les risques de pollutions superficielles vis-à-vis du plan d'eau ne seront pas augmentés par rapport à la situation actuelle ;

CONSIDERANT que la fosse géomembrane actuelle est déjà implantée à 19 mètres du plan d'eau et que cette fosse sera refaite à neuf dans sa globalité avec une réfection complète du système de drainage sous la fosse ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier en date du 13 février 2024, a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : la dérogation sollicitée par l'EARL de Survarenne pour l'agrandissement d'une fosse géomembrane à moins de 35 mètres d'un plan d'eau, au lieu-dit Survarenne à Ambrières-les-Vallées, est accordée.

ARTICLE 2 : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de ces élevages est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est notifié à l'EARL de Survarenne.

Cet arrêté est publié pour une durée minimum de trois ans, sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Declaration/Arretes-de-Derogation>.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune d'Ambrières-les-Vallées.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire d'Ambrières-les-Vallées, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Samuel GESRET

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex :

1° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.